

## Difficulté n° 8 : « Il paraît que mon association est une entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire, qu'est-ce que cela signifie ? »

Avec un budget cumulé estimé à plus de 85 milliards d'euros et un volume d'emplois d'environ 1 million 500 000 ETP (équivalent temps plein), l'activité associative représente près de 7,5% de l'emploi salarié en France. A une époque où tout se monétarise, les associations se voient reconnaître de fait un rôle économique incontournable pour les territoires et attribuer la légitimité qui s'ensuit.

S'il a existé longtemps une distinction terminologique entre *économie sociale* et *économie solidaire* qui caractérisent ces activités des associations qui générant du flou quant aux contours de l'ensemble, la loi du 31 juillet 2014 est venue apporter une définition désormais officielle, que nous estimons peu appropriée pour les associations citoyennes elles-mêmes... et pour cause !

### L'analyse portée par le CAC :

Apparu au début du XX<sup>ème</sup> siècle, le concept d'*économie sociale* recouvre l'ensemble des entreprises coopératives, mutualistes et associatives. L'*économie solidaire* est un terme plus récent qui désigne « l'ensemble des activités économiques soumises à la volonté d'un agir démocratique où les rapports sociaux de solidarité priment sur l'intérêt individuel ou le profit matériel ».

Le Collectif des associations citoyennes se retrouve davantage dans cette deuxième définition qui place la plus-value économique comme une conséquence de l'action associative et non pas comme une finalité en soi. On peut voir que de nombreuses associations citoyennes utilisent même l'objet économique comme un moyen de créer de la citoyenneté et du lien social.

Le texte récemment voté définit l'ESS comme « un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité



humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé » qui « mettent en œuvre des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services ». Cette définition, vidée de toute dimension politique et citoyenne, oriente fatalement le champ de l'ESS vers les « entreprises sociales » et la primauté du marché concurrentiel contre lesquelles les associations luttent pourtant au quotidien.

Cette loi est donc l'aboutissement d'un rapport de force défavorable qui a profité aux tenants d'une vision cherchant à se légitimer dans l'économie de marché et lui reconnaissent ainsi une domination exclusive ; ce que confirme l'initiative de la Commission européenne pour « promouvoir ce secteur comme un acteur à part entière d'une économie sociale de marché hautement compétitive ».

Si ces définitions ne peuvent en aucun cas correspondre à la réalité des associations citoyennes, la loi du 31 juillet 2014 consacre néanmoins dans son article 59 le principe de la subvention publique et du partenariat qui n'avaient aucune assise légale jusque-là. Nous voyons là un de ses rares aspects positifs.

### Nos propositions d'action :

- ↪ Agir auprès des parlementaires pour obtenir des aménagements législatifs et réglementaires permettant de réintroduire la dimension démocratique et des droits fondamentaux des personnes
- ↪ Veiller à ce que la liste des entreprises de l'ESS qui sera arrêtée par les Chambres Régionales de l'Économie Solidaire s'établisse sur la base d'une adhésion volontaire et n'inclue pas les associations qui ne le souhaitent pas.
- ↪ En revanche, s'assurer que les associations qui se reconnaissent de fait dans l'économie solidaire puissent se prévaloir de la loi pour revendiquer leur légitimité à bénéficier de politiques publiques dédiées.

